



Séance du 15 mars 2024

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 03

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Eisenborn
(référence: circ. 2024/040)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 14 mars 2024 de la société Movilliat Construction S.A. sollicitant une modification de la circulation dans la rue de l'Ernz sise à Eisenborn pour réaliser des travaux d'infrastructures du lotissement;

Attendu que les travaux débiteront lundi, le 18 mars 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi


arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Eisenborn comme suit :

Numéro : référence:circ.2024/040
Date de vote au collège échevinal : 15/03/2024
Date début : 18/03/2024
Date fin : 31/05/2024

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Ernz à Eisenborn (Eesebur)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Entre les maisons n°10 et n°5	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 15 mars 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,



